CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
13 -12- 2017
RAAD VAN STATE
WETGEVING

Arrêté 2017 / 626 du Collège de la Commission communautaire française fixant les modalités et les procédures d'agrément des centres, services, logements ou entreprises visés à l'article 70 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée – 2ème lecture.

62672/4

Le Collège,

Vu le décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée, les articles 70 et 72, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté 1999/262/E2 du Collège de la Commission communautaire du 18 juillet 2002 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour pour enfants scolarisés, les articles 6 à 15 ;

Vu l'arrêté 2006/554 du Collège de la Commission communautaire du 21 septembre 2006 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour et des centres d'hébergement pour personnes handicapées, les articles 6 à 15 ;

Vu l'arrêté 2007/1131 du Collège de la Commission communautaire du 22 mai 2008 relatif à l'agrément et aux subventions accordés aux services d'accompagnement et aux services d'interprétation pour sourds, les articles 11, 13, 14 à 20 ;

Vu l'arrêté 2008/1584 du Collège de la Commission communautaire du 12 février 2009 relatif à l'agrément, aux interventions et aux subventions accordées aux entreprises de travail adapté agréées, les articles 4 à 15 ;

Vu l'arrêté 2009/139 du 22 mai 2009 relatif à l'agrément des services spécialisés en matière d'accessibilité de l'espace social aux personnes handicapées, les articles 5 à 12 ;

Vu le rapport d'évaluation d'impact sur la situation respective des femmes et des hommes, émis le 14 septembre 2017 ;

Vu le rapport d'évaluation d'impact sur la situation des personnes handicapées, émis le 14 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la Section « Personnes handicapées » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, donné le 4 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 05 juillet 2017 ;

Vu l'accord de la Membre du Collège chargée du Budget ;

Vu l'avis n°..... du Conseil d'Etat, donné le....., en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Membre du Collège chargée de la Politique d'aide aux personnes handicapées,

Après délibération,

Arrête :

Chapitre 1er. - Dispositions générales

Article 1er. L'arrêté règle, en application de l'article 138 de la constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° « le décret » : le décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée ;

2° « le Collège » : le Collège de la Commission communautaire française

3° « le Membre du Collège » : le Membre du Collège chargé de la Politique d'aide aux personnes handicapées ;

4° « le Service PHARE » : le service Personne Handicapées Autonomie Recherchée, visé à l'article 2, 9° du décret visé sous 1°;

5° « l'Inspection » : les agents visés à l'article 110, alinéa 1er du décret visé sous 1° ;

6° « le service » : le centre, le service, l'association, le logement ou l'entreprise visé à l'article 70 du décret visé sous 1°;

7° « la personne handicapée » : la personne définie à l'article 2, 2° du décret visé sous 1°;

8° « le Conseil consultatif » : le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, section « Personnes handicapées » visé à l'article 2, 10° du décret visé sous 1° ;

9° « le demandeur » : l'association sans but lucratif ou la société à finalité sociale visées à l'article 71, 1°, du décret visé sous 1° qui introduit une demande d'agrément pour la gestion d'un service défini au point 6 ;

10° « le projet collectif ou de service » : le projet collectif ou de service visé à l'article 71, 6° du décret visé sous 1° ;

11° « le siège d'activité » : le ou les lieux où le service exerce principalement ses missions.

Chapitre 2. - Agrément

Section 1ère. - Introduction de la demande

Art. 3. La demande d'agrément est introduite auprès du Service PHARE au moyen du formulaire établi par celui-ci.

Le formulaire de demande d'agrément, daté et signé par la personne habilitée à représenter le demandeur, assorti des annexes requises, est soit déposé contre accusé de réception à l'adresse du Service PHARE, soit envoyé à l'adresse de ce dernier par voie postale ou par voie électronique ou via le formulaire électronique disponible sur le site du Service PHARE.

Selon le mode d'introduction de la demande, la date de l'accusé de réception ou le cachet de la poste ou la date de réception par voie électronique fait foi pour fixer la date d'introduction de la demande.

Art. 4. La demande contient au minimum les renseignements et documents suivants :

1° le nom du demandeur;

2° le numéro d'entreprise;

3° le relevé d'identité bancaire du demandeur ou du service;

4° le nom de la ou des personnes habilitée(s) à représenter le demandeur et la preuve de sa désignation conformément aux dispositions statutaires du demandeur;

5° la dénomination du service pour lequel la demande d'agrément est introduite, l'adresse du ou des sièges d'activités;

6° le type de service pour lequel la demande d'agrément est introduite et s'il y a lieu, la catégorie au sein de ce type de service;

7° les prestations que le service envisage d'offrir, le nombre de personnes handicapées que le service projette d'accueillir ou la capacité agréée demandée pour les services visés aux articles 46, 4° et 62, 2° du décret, ainsi que les spécificités du public amené à bénéficier des missions du service;

8° le nom de la personne responsable de la gestion journalière du service et la preuve de sa désignation conformément aux dispositions statutaires du demandeur ;

9° la composition de l'équipe affectée au service pour effectuer les missions dans le cadre de l'agrément demandé, en précisant les fonctions et temps de travail ou à défaut le plan d'engagement du personnel;

10° la date de prise de cours de l'agrément sollicitée pour le service;

11° le projet collectif ou de service ou à défaut, en cas de première demande d'agrément, une note précisant la manière dont le service répond ou envisage de répondre aux missions pour lesquelles le demandeur a introduit la demande d'agrément ;

12° l'engagement du service à respecter les conditions d'agrément visées à l'article 71 du décret, les normes d'agrément visées à l'article 72 du décret, ainsi que toutes les autres dispositions légales et réglementaires qui lui incombent ;

13° une copie des plans des différents niveaux des bâtiments occupés mentionnant l'affectation et la superficie nette des locaux. Pour les services visés aux articles 46, 4° et 62, 2° du décret, ces plans sont établis par un architecte ou un géomètre expert ;

14° pour les services visés aux articles 46,4° et 62, 2° du décret, un rapport du service régional d'incendie datant de moins de trois ans précisant la capacité maximale d'accueil ou d'hébergement.

Section 2. - Instruction de la demande

Art. 5. Le Service PHARE accuse réception de la demande et informe le demandeur des éventuels éléments manquants dans les 20 jours de sa réception.

Si la demande ne comporte pas les éléments visés à l'article 4, 1° à 13°, le Service PHARE invite le demandeur, dans son accusé de réception, à compléter sa demande dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi de cet accusé de réception. Au-delà de ce délai, la demande est déclarée caduque.

Le rapport visé à l'article 4, 14° peut être transmis pendant l'instruction de la demande.

Art.6. Lorsque la demande est complète, le service PHARE en informe le Membre du Collège et procède à l'instruction de la demande.

Si la demande ne comporte pas le rapport visé à l'article 4, 14°, le Service PHARE et l'Inspection peuvent néanmoins instruire la demande. Les demandes qui entraînent un supplément de crédit budgétaire ne sont instruites qu'après avis favorable du Membre du Collège.

Une inspection du service a lieu dans les trois mois de la réception du dossier de demande complet, les mois de juillet et d'août n'étant pas pris en compte dans le calcul de ce délai.

Dans les trois mois de la date du rapport d'inspection définitif, le Service PHARE transmet la demande ainsi instruite au Membre du Collège, qui la transmet pour avis au Conseil consultatif.

Le Service PHARE informe annuellement le Conseil consultatif des demandes qu'il a reçues.

Art.7. Le Service PHARE informe le demandeur de la date à laquelle le Conseil consultatif procèdera à l'examen de la demande et l'informe qu'il est invité à présenter son projet devant le Conseil consultatif s'il le souhaite.

Le Conseil consultatif rend son avis dans les deux mois à dater de sa saisine, les mois de juillet et août n'étant pas pris en compte dans le calcul de ce délai.

Art. 8. Après avis du Conseil consultatif, ou en cas d'absence d'avis rendu dans le délai visé à l'article 7, alinéa 2, le Membre du Collège présente la demande au Collège.

Section 3. - Décision d'octroi ou de refus d'agrément

Sous-section 1ère. - Octroi d'agrément

Art. 9. § 1er. La décision d'octroi d'agrément du Collège précise au minimum :

1° le nom du service ;

2° le type de service et, s'il y a lieu, la catégorie au sein de ce type de service ;

3° le nom du demandeur et le numéro d'entreprise ;

4° le ou les siège(s) d'activité(s) ;

5° les spécificités du public amené à bénéficier des missions de ce service ;

6° la date de prise de cours de l'agrément ;

7° La durée de l'agrément.

§ 2. En outre, pour les services visés aux articles 46, 4° et 62, 2° du décret, la décision d'agrément :

1° précise une capacité agréée de base et une capacité maximale de personnes accueillies ou hébergées ;

2° peut planifier des capacités agréées de base intermédiaires.

Art 10. S'il s'agit d'une première demande, un agrément provisoire d'une durée de 2 ans est accordé.

Dans les autres cas, le Collège accorde un agrément d'une durée de 10 ans.

Par dérogation à l'alinéa 2, une durée d'agrément inférieure peut être fixée par le Collège lorsque, en fonction des éléments du dossier, celui-ci souhaite un contrôle du respect des conditions ou des normes d'agrément dans un délai plus court.

Art. 11. Le Membre du Collège transmet la décision d'octroi d'agrément du Collège au Service PHARE qui la notifie au demandeur par courrier ordinaire.

Sous-section 2. - Refus d'agrément

Art 12. La décision de refus d'agrément du Collège est notifiée au demandeur par le Service PHARE par courrier recommandé avec accusé de réception.

Chapitre 3. - Renouvellement et modification d'agrément

Section 1ère. - Renouvellement d'agrément

Art. 13. Au plus tard neuf mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours, le service peut introduire une demande de renouvellement d'agrément selon les modalités fixées aux articles 3 et 4. Dans ce cas seuls les documents visés à l'article 4, 1° à 14 ° qui ont été modifiés depuis la demande précédente sont joints à la demande.

Art. 14. L'instruction de la demande d'agrément se fait conformément aux modalités et procédures visées aux articles 5 à 8.

Art. 15. La décision de renouvellement d'agrément respecte les dispositions des articles 9 à 12.

Art 16. Le service conserve son agrément jusqu'à la notification de la décision au demandeur.

Art. 17. En cas de refus de renouvellement d'agrément, en concertation avec le Service PHARE, le service consulte d'autres services agréés afin d'examiner si la réorientation des bénéficiaires auprès d'un de ces services est possible. Lorsque la réorientation a lieu, le service transmet le dossier individuel du bénéficiaire à cet autre service avec l'accord du bénéficiaire et dans le respect des dispositions légales relatives à la protection de la vie privée.

Art. 18. Le demandeur communique la décision de refus de renouvellement d'agrément du service aux bénéficiaires et aux membres de l'équipe du service dès sa notification par le Service PHARE.

Art 19. La mention " agréé par la Commission communautaire française " est retirée de tous les documents, affiches et publications du service.

Art. 20. La décision de refus de renouvellement de l'agrément entraîne la suppression de la subvention du service concerné dans un délai minimum de trois mois à dater du 1er jour du mois suivant sa notification.

Section 2. - Modification d'agrément

Art. 21. En cas de modification d'un ou d'élément (s) figurant dans la décision d'agrément, le demandeur introduit auprès du Service PHARE une demande de modification d'agrément selon les modalités visées aux articles 3 et 4.

Dans ce cas, les documents suivants sont joints à la demande :

1° la motivation de la demande de modification ;

2° les documents visés à l'article 4, 1° à 14° qui ont été modifiés depuis la demande d'agrément précédente.

Art 22. L'instruction de la demande se fait conformément aux articles 5 à 8.

Art. 23. La décision de modification d'agrément respecte les dispositions des articles 9 à 12.

Chapitre 4. - Retrait d'agrément pour fermeture volontaire

Art. 24. Si le demandeur souhaite mettre fin aux activités du service, il en informe par courrier le Service PHARE au plus tard 6 mois avant la date présumée de la fermeture volontaire.

Art. 25. Le Service PHARE accuse réception de ce courrier dans les 15 jours de sa réception et en informe le Membre du Collège.

Art. 26. Le Service PHARE instruit le dossier et le transmet au Membre du Collège.

Art. 27. Le Membre du Collège présente la demande au Collège qui acte la fermeture et prononce le retrait d'agrément pour fermeture volontaire.

Il informe le Conseil consultatif de cette décision.

Art. 28. Le Service PHARE notifie la décision du Collège au demandeur.

Art. 29. Le demandeur est tenu de communiquer la décision de retrait d'agrément aux bénéficiaires et aux membres de l'équipe du service dès sa notification par le Service PHARE.

Art. 30. En concertation avec le Service PHARE, le service consulte d'autres services agréés afin d'examiner si la réorientation des bénéficiaires auprès d'un de ces services est possible.

Cette réorientation se fait moyennant l'accord du bénéficiaire.

Lorsque la réorientation a lieu, le service transmet le dossier individuel du bénéficiaire à cet autre service avec l'accord du bénéficiaire et dans le respect des dispositions légales relatives à la protection de la vie privée.

Art. 31. La mention " agréé par la Commission communautaire française " est retirée de tous les documents, affiches et publications du service.

Art. 32. La décision de retrait de l'agrément entraîne la suppression de la subvention du service dans un délai minimum de trois mois à dater du 1er jour du mois suivant sa notification.

Chapitre 5. - Modification contrainte et retrait d'agrément

Art. 33. Lorsque le service ne remplit plus tout ou partie des conditions d'agrément, des normes d'agrément ou des obligations légales et réglementaires qui lui incombent, le Service PHARE, en

concertation avec l'Inspection, adresse au demandeur un courrier recommandé avec accusé de réception lui demandant de se mettre en ordre dans un délai imparti.

Art. 34. Si le service ne se met pas en ordre dans ce délai, le Service PHARE lui adresse une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception qui rappelle les modifications exigées et un second délai pour les réaliser.

Art. 35. Si, suite à cette mise en demeure, le service ne se met pas en ordre dans le délai imparti, une proposition de décision est transmise par le Service PHARE au Membre du Collège qui la présente pour avis au Conseil consultatif.

Le Conseil consultatif peut inviter le service à présenter en séance son point de vue lors de l'examen du dossier.

Art. 36. Le Collège peut décider :

1° soit une modification contrainte d'agrément du service dans un délai imparti ;

2° soit un retrait d'agrément du service.

Art. 37. Le Membre du Collège informe le Conseil consultatif de la décision prise.

Art. 38 La décision du Collège est notifiée au demandeur par le Service PHARE par courrier recommandé avec accusé de réception.

Art. 39. Le demandeur communique la décision du Collège aux bénéficiaires et aux membres de l'équipe du service, dès sa notification par le Service PHARE.

Art. 40. Selon la décision du Collège et en concertation avec le Service PHARE, le service consulte d'autres services agréés afin d'examiner si la réorientation de certains ou de l'ensemble des bénéficiaires auprès d'un de ces services est possible.

Cette réorientation se fait moyennant l'accord du bénéficiaire.

Lorsque la réorientation a lieu, le service transmet le dossier individuel du bénéficiaire à cet autre service avec l'accord du bénéficiaire et dans le respect des dispositions légales relatives à la protection de la vie privée.

Art. 41. La mention " agréé par la Commission communautaire française " est adaptée ou retirée de tous les documents, affiches et publications du service.

Art. 42. La décision du Collège entraîne l'adaptation ou la suppression de la subvention du service concerné dans un délai minimum de trois mois à dater du 1er jour du mois suivant sa notification.

Chapitre 6. - Retrait d'agrément pour raisons urgentes

Art. 43. Des raisons urgentes, telles que la mise en danger des bénéficiaires pour raison de sécurité ou de santé ou une plainte formulée devant les juridictions pénales, peuvent entraîner le retrait d'agrément du service pour raisons urgentes par le Collège.

Art. 44. Ces raisons urgentes sont constatées par le Service PHARE et par le Service Inspection ou par toute autorité publique compétente.

Le Service PHARE communique immédiatement au Membre du Collège un rapport complet des constats accompagné d'une proposition de décision. Le Membre du Collège soumet le dossier au Collège dans les plus brefs délais.

Le Service PHARE transmet en même temps au demandeur par courrier recommandé avec accusé de réception la copie de ce rapport et la proposition de décision qui sera soumise au Collège.

Art. 45. Dans le cas visé à l'article 43, le Membre du Collège, dans une démarche de précaution et de prévention, peut prendre une mesure d'urgence immédiate dans l'attente de la décision de retrait d'agrément pour raisons urgentes du Collège.

Le Service PHARE informe le demandeur de la mesure d'urgence immédiate visée à l'alinéa 1er par courrier recommandé avec accusé de réception.

Art. 46. Le Collège, au vu des éléments du dossier, décide :

1° soit le maintien de l'agrément ;

2° soit une modification contrainte de l'agrément

3° soit le retrait de l'agrément du service.

Art. 47. Le Membre du Collège informe dans les meilleurs délais le Conseil consultatif de la présentation du dossier au Collège et de sa décision.

Art. 48. Les articles 38 à 42 sont d'application.

Chapitre 7. - Dispositions abrogatoires

Art. 49. Sont abrogés, les arrêtés suivants :

1° les articles 6 à 15 de l'arrêté 1999/262/E2 du Collège de la Commission communautaire du 18 juillet 2002 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour pour enfants scolarisés et ses arrêtés d'application ;

2° les articles 6 à 15 de l'arrêté 2006/554 du Collège de la Commission communautaire du 21 septembre 2006 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour et des centres d'hébergement pour personnes handicapées.

3° les articles 11, 13, 14 à 20 de l'arrêté 2007/1131 du Collège de la Commission communautaire du 22 mai 2008 relatif à l'agrément et aux subventions accordés aux services d'accompagnement et aux services d'interprétation pour sourds;

4° les articles 4 à 15 de l'arrêté 2008/1584 du Collège de la Commission communautaire du 12 février 2009 relatif à l'agrément, aux interventions et aux subventions accordées aux entreprises de travail adapté agréées et ses arrêtés d'exécution;

5° les articles 5 à 12 de l'arrêté 2009/139 du 22 mai 2009 relatif à l'agrément des services spécialisés en matière d'accessibilité de l'espace social aux personnes handicapées.

Chapitre 8. - Dispositions transitoires et finales

Section 1ère. - Dispositions transitoires

Art. 50. Les demandes introduites avant la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté restent valables.

Pour le surplus, les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux demandes visées à l'alinéa 1er.

Section 2. - Dispositions finales

Art. 51. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 70 et 72 du décret.

Art. 52. La Membre du Collège chargée de la politique d'Aide aux personnes handicapées est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le ..... ;

Par le Collège,

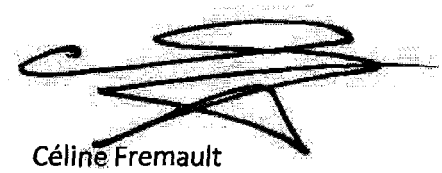

Fadila Laanan

Ministre-Présidente du Collège

Céline Fremault

Membre du Collège, chargée de la politique d'aide aux personnes handicapées